



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Assouplissements pour les établissements de restauration et les manifestations)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate» **Projet pour consultation 12.3.2021**

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 3b, al. 2, let. d, et al. 3

² Les personnes suivantes sont exemptées de cette obligation:

- d. les clients dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit lorsqu'ils consomment de la nourriture ou des boissons à table;

³ Les institutions médico-sociales peuvent, après consultation de l'autorité cantonale compétente, prévoir dans leur plan de protection une exemption à l'obligation de porter le masque dans les espaces accessibles au public pour leurs résidents:

- a. à compter du quatorzième jour qui suit une vaccination contre le COVID-19 effectuée conformément aux recommandations de l'OFSP;
- b. après la levée d'une mesure d'isolement au sens de l'art. 3f.

Art. 3d, al. 2 à 5

² Sont exemptées de la quarantaine-contact les personnes:

- a. dont la vaccination contre le COVID-19, effectuée conformément aux recommandations de l'OFSP, remonte à 14 jours; ou
- b. dont on a levé la mesure d'isolement au sens de l'art. 3f.

RS

¹ RS **818.101.26**

³ Les personnes qui travaillent dans des entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et à répétées reprises sont exemptées de la quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'entreprise garantit à l'autorité cantonale compétente qu'elle teste au minimum une fois par semaine 80 % au moins du personnel qui est présent sur place au moins une fois par semaine;
- b. les conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération au sens de l'annexe 6, ch. 3.1 et 3.2, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020² sont remplies;
- c. l'entreprise veille à ce que les personnes concernées se fassent tester chaque jour pendant sept jours à compter du dernier contact étroit au sens de l'al. 1 à l'aide d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou d'un test rapide pour le SARS-CoV-2, et s'assure que le résultat soit communiqué à l'autorité cantonale compétente;
- d. en dehors de leur activité professionnelle et du chemin pour se rendre au travail, les personnes concernées respectent la quarantaine-contact.

⁴ L'autorité cantonale compétente peut, pour certaines personnes ou catégories de personne et dans des cas justifiés:

- a. autoriser d'autres dérogations à la quarantaine-contact ou décider d'autres allègements;
- b. prévoir une quarantaine-contact dans d'autres cas que ceux visés à l'al. 1 ou imposer une quarantaine-contact même si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la propagation du COVID-19.

⁵ Elle informe l'OFSP des mesures prises pour certaines catégories de personnes en vertu de l'al. 4.

Art. 5a Dispositions particulières pour les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse

¹ L'exploitation des établissements de restauration, des bars, des boîtes de nuit, des discothèques et des salles de danse est interdite.

² L'interdiction ne s'applique pas aux établissements suivants:

- a. les établissements qui proposent de la nourriture et des boissons à l'emporter ou qui livrent des repas à domicile;
- b. les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, y compris les établissements de restauration à l'emporter, pour autant qu'ils proposent des places assises pour la consommation de nourriture et de boissons exclusivement à l'extérieur; sont réputés espaces extérieurs les terrasses et les autres endroits à l'extérieur d'un bâtiment qui, pour être suffisamment aérés:

² RS 818.101.24

1. ne sont pas couverts, ou
 2. sont couverts, mais ouverts sur au moins la moitié de leurs côtés;
- c. les restaurants d'entreprise qui servent exclusivement le personnel travaillant dans l'entreprise concernée et dont le plan de protection prévoit les mesures suivantes pour la distribution et la consommation de nourriture et de boissons:
1. obligation de consommer assis,
 2. obligation de respecter la distance requise entre chaque personne ou installation de séparations efficaces;
- d. les établissements de restauration qui accueillent à l'intérieur uniquement les chauffeurs professionnels, les professionnels du secteur agricole et de la construction, les artisans et les employés de service de montage; outre les mesures de protection visées à la let. c, ces établissements doivent respecter les règles suivantes:
1. ils doivent annoncer à l'autorité cantonale compétente qu'ils proposent le service mentionné,
 2. ils peuvent servir uniquement les clients qui ont réservé leur place; font exception les chauffeurs professionnels,
 3. ils doivent collecter les coordonnées de tous les clients,
 4. ils doivent rester fermés entre 20 h 00 et 9 h 00;
- e. les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires qui servent exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école;
- f. les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels.

³ Les établissements visés à l'al. 2, let. b et f, qui proposent des places assises sont soumis aux règles suivantes:

- a. chaque table ne peut accueillir que 4 personnes au maximum, à l'exception des familles avec enfants;
- b. les clients sont tenus de s'asseoir, en particulier, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis;
- c. la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées;
- d. l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de tous les clients; font exception les coordonnées des enfants accompagnés de leurs parents.

⁴ Les établissements visés à l'al. 2, let. a, b et f, doivent rester fermés entre 23 h 00 et 6 h 00.

Art. 5d Dispositions particulières pour les installations et les établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport

¹ Les espaces intérieurs accessibles au public des installations et des établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport peuvent être

ouverts au public à condition que l'obligation du port du masque visée à l'art. 3b et le respect des distances requises puissent être garanties. Font exception:

- a. les installations utilisées pour des activités dans les domaines de la formation, du sport et de la culture ainsi que pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, à condition qu'il ne soit pas obligatoire de porter un masque ou de respecter les distances requises en vertu des art. 6e à 6g;
- b. les installations dans les hôtels, pour autant qu'elles soient réservées aux clients des hôtels.

² Peuvent demeurer ouverts les espaces intérieurs, tels que entrées, installations sanitaires et vestiaires, des installations et des établissements pourtant fermés au public en vertu de l'al. 1, lorsqu'ils sont nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs.

Art. 6, al. 1, phrase introductive, let. g, h et i, al. 1^{bis} et 2

¹ Les manifestations de plus de 15 personnes sont interdites. Sont exemptées de cette limite de capacité:

- g. les manifestations dans les domaines du sport et de la culture au sens des art. 6e et 6f, al. 2 et 3;
- h. les manifestations organisées avec du public visées à l'al. 1^{bis};
- i. *abrogée*

^{1bis} Les manifestations organisées avec du public sont soumises aux règles suivantes:

- a. les manifestations organisées à l'intérieur sont limitées à un public de 50 personnes et celles organisées à l'extérieur à un public de 150 personnes;
- b. l'exploitation des établissements de restauration, y compris des établissements de restauration à l'emporter, est interdite;
- c. un tiers au maximum des places assises disponibles dans l'installation peuvent être occupées par le public;
- d. le public doit rester assis pour toute la durée de la manifestation, y compris durant les pauses; un siège doit être attribué à chaque personne.
- e. la consommation de nourriture et de boissons est interdite.

² Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) sont soumises uniquement à l'art. 3:

- a. lorsqu'elles ne réunissent pas plus de 10 personnes à l'intérieur et 15 à l'extérieur; et
- b. qu'elles n'ont pas lieu dans des installations ou des établissements accessibles au public.

Art. 6d Dispositions particulières pour les établissements de formation

¹ Les activités organisées dans les établissements de formation sont soumises aux règles suivantes:

- a. les activités présentiellees réunissant plus de 15 personnes sont interdites;
- b. les locaux où se déroulent les activités ne doivent pas être remplis à plus du tiers de leur capacité.

² Sont exemptées des restrictions visées à l'al. 1:

- a. les écoles obligatoires et les écoles du niveau secondaire II, y compris les examens qui s'y déroulent;
- b. les activités suivantes si la présence sur place est nécessaire:
 1. les activités didactiques qui sont indispensables pour la filière de formation,
 2. les examens en lien avec les filières de formation, dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ou pour l'obtention d'un certificat officiel.

³ Exception faite de l'école obligatoire, le port du masque est obligatoire lors d'activités présentiellees. Cette obligation ne s'applique pas:

- a. aux personnes visées à l'art. 3b, al. 2, let. b;
- b. aux situations dans lesquelles le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement.

Art. 6e Dispositions particulières pour le domaine du sport

¹ Dans le domaine du sport, les activités sportives suivantes sont autorisées:

- a. les activités sportives d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après, y compris les compétitions sans public;
- b. les activités sportives, à l'exclusion des compétitions, qui sont pratiquées à titre individuel ou en groupes de 15 au maximum par des personnes nées en 2000 ou avant:
 1. en plein air : à condition de porter un masque facial ou de respecter la distance requise,
 2. à l'intérieur : à condition de respecter tant les limites de capacité fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f, que le port du masque et les distances requises; il est possible de renoncer au masque lorsque cela est nécessaire pour exercer l'activité, que les espaces disponibles satisfont aux exigences fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{quater}, et que les coordonnées sont collectées conformément à l'art. 5;
- c. les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs d'élite qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (*Swiss Olympic Card*) ou qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale et qui s'entraînent seuls, en groupes de 15 personnes au plus ou dans des équipes de compétition fixes;
- d. les activités d'entraînement et les matches d'équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue nationale espoir; si les matches ont lieu au niveau professionnel ou semi-professionnel dans une ligue

d'un seul des deux sexes, les activités d'entraînement et les matches sont également autorisés dans la ligue correspondante de l'autre sexe.

² Pour les activités sportives en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 1, let. a et b, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 6f Dispositions particulières pour le domaine de la culture

¹ Pour l'exploitation des musées, des bibliothèques et d'autres institutions culturelles comparables, seule s'applique l'obligation d'un plan de protection au sens de l'art. 4.

² Dans le domaine non professionnel de la culture, les activités suivantes sont autorisées, à l'exception des représentations en public:

- a. les activités d'enfants et d'adolescents nés en 2001 ou après;
- b. les activités exercées à titre individuel de personnes nées en 2000 ou avant;
- c. les activités exercées à l'intérieur, à condition de respecter tant les limites de capacité fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f, que le port du masque facial et les distances requises; il est possible de renoncer au masque lorsque cela est nécessaire pour exercer l'activité, que les espaces disponibles satisfont aux exigences fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{er}, et que les coordonnées sont collectées conformément à l'art. 5;
- d. les activités en plein air en groupes d'au maximum 15 personnes nées en 2000 ou avant, si celles-ci portent un masque facial ou respectent la distance requise.

³ Dans le domaine professionnel de la culture, toutes les activités d'artistes ou d'ensembles sont autorisées. Les activités de chant sont soumises aux règles suivantes:

- a. les représentations de chœurs en public sont interdites;
- b. les répétitions et les représentations impliquant des chanteurs ne sont admises que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

⁴ Pour les manifestations visées à l'al. 2, let. a, c et d, regroupant au maximum 5 personnes, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 6g Dispositions particulières pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse

Les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après;
- b. un professionnel accompagne les activités des enfants et des adolescents;
- c. le plan de protection mentionne:

1. les activités autorisées; sont de toute façon exclues les fêtes, les manifestations de danse et la distribution de nourriture et de boissons,
2. le nombre maximal autorisé des enfants et des adolescents.

Art. 13, let. a, d, h et h^{bis}

Est puni de l'amende quiconque:

- a. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu des art. 4, al. 1 et 2, 5a, 5d, al. 1, 6, al. 1^{bis}, let. a à c, et 6d à 6g;
- d. organise intentionnellement une manifestation interdite en vertu de l'art. 6, al. 1 à 2, ou y participe;
- h. enfreint intentionnellement l'obligation de consommer assis dans un établissement de restauration ou un bar en vertu de l'art. 5a, al. 3, let. b;
- h^{bis}. enfreint intentionnellement l'obligation de rester assis lors d'une manifestation organisée avec du public en vertu de l'art. 6, al. 1^{bis}, let. d;

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre³ est modifiée comme suit:

Ch. 16002, 16005 et 16007

- | | |
|--|-----|
| 16002. Participation à une manifestation interdite (art. 13, let. d, en relation avec l'art. 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) | 100 |
| 16005. Infractions à l'obligation de consommer assis dans un établissement de restauration ou un bar (art. 13, let. h, en relation avec l'art. 5a, al. 3, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) | 100 |
| 16007. Infractions à l'obligation de rester assis lors d'une manifestation organisée avec du public (art. 13, let. h, en relation avec l'art. 6, al. 1 ^{bis} , let. d, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) | 100 |

³ RS 314.11

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 mars 2021 à 0 h 00⁴.

«\SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁴ Publication urgente du ... 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe I

(Art. 4, al. 3, 5, al. 1, 6f, al. 2, let. c, et 6e, al. 1, let. b, ch. 2)

Prescriptions pour les plans de protection*Ch. 3.1^{bis}, let. e et f, 3.1^{ter} et 3.1^{quater}*

- 3.1^{bis} L'accès aux espaces intérieurs et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations doit être limité comme suit:
- e. *abrogée*
 - f. dans les installations et établissements autres que les magasins, chaque personne doit disposer d'au moins 10 mètres carrés lorsque plusieurs personnes sont présentes dans les espaces où elles peuvent se déplacer librement; mais 5 personnes au moins sont autorisées; dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne doit disposer d'au moins 6 mètres carrés; ces exigences ne s'appliquent pas aux activités impliquant des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après, que ce soit dans les domaines de la culture et du sport ou dans les organisations et institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse;
- 3.1^{ter} Les activités culturelles pratiquées sans masque à l'intérieur au sens de l'art. 6f, al. 2, let. c, sont soumises aux règles suivantes:
- a. chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 25 mètres carrés pour son usage exclusif ou des séparations efficaces doivent être installées entre les différentes personnes; pour les activités qui n'impliquent ni chant, ni instruments à vent, ni efforts physiques importants et qui n'exigent pas de changer de place, la surface minimale est de 15 mètres carrés par personne;
 - b. le local doit disposer d'une aération efficace.
- 3.1^{quater} Les activités sportives au sens de l'art. 6e, al. 1, let. b, ch. 2, pratiquées sans masque à l'intérieur sont soumises aux règles suivantes:
- a. chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 25 mètres carrés pour son usage exclusif ou des séparations efficaces doivent être installées entre les différentes personnes; pour les sports qui n'impliquent pas d'efforts physiques importants et qui n'exigent pas de changer de place, la surface minimale est de 15 mètres carrés par personne;
 - b. dans les piscines, chaque personne doit disposer d'une surface d'eau de 25 mètres carrés.
 - c. il ne doit pas y avoir plus de 15 personnes à la fois dans une salle.
 - d. le local doit disposer d'une aération efficace.